

Matières du tems. Août 1713. 81
faire fortifier les Places qu'il jugera à propos.

Les Habitans des Isles & lieux cedez ci-dessus, pourront dans l'espace d'une année se retirer avec leurs effets, où bon leur semblera; mais ceux qui voudront y rester pour devenir Sujets de la Grande Bretagne, le pourront faire, & y jouiront du libre exercice de la Religion Catholique Romaine, autant que les loix de la Grande Bretagne le permettront.

Les Sujets des deux Puissances n'inquièteront ni ne molesteront en aucune manière, les Nations Indiennes & Americaines, Amis ou Alliez de l'une des deux Couronnes de France ou d'Angleterre; mais il sera permis aux peuples naturels de ces Pais là, d'aller trafiquer par tout où bon leur semblera, indifféremment dans les Colonies Angloises & Françoises, sans que de part ni d'autre, on puisse les troubler: des Commissaires convenus nommeront & distingueront les peuples qui doivent être censez Sujets, ou amis de l'une & l'autre Couronne.

Toutes Lettres de repesailles, marque ou contre-marque ci-devant accordées, sont révoquées & déclarées nulles: & l'on fera justice, suivant les loix, à ceux qui auront de légitimes Sujets de plainte à faire; après que la Requête de la partie plaignante aura été communiquée au Ministre du Prince de la partie contre qui la plainte aura été faite.

Si par inadvertance, imprudence ou autre cause, quelqu'un des Sujets de L. M. contrevenoit à la teneur de ce Traité, ou en empêchât l'exécution; cette Paix ne sera pas pour cela ni troublée ni interrompue, mais celle qui